

Association de gestion pour le fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants de la ville de Grenoble

STATUTS

PRÉAMBULE

Les Conseils Citoyens Indépendants (CCI) ont été créés par délibération du Conseil Municipal de Grenoble le 23 mars 2015. Ces instances sont appelées à être des lieux d'échanges, d'émergence d'initiatives citoyennes et de co-construction de la Ville de Grenoble. La Charte de fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants mise à jour lors du Conseil Municipal du 26 mars 2018 annexée à la délibération n° 4108 en précise les principes et modalités de fonctionnement ainsi que les engagements réciproques entre la Ville et les membres des CCI. Cette Charte prévoit la création d'une association de gestion, régie par la loi de 1901, pour gérer les moyens mis à disposition des CCI. Les présents statuts s'inscrivent dans ce cadre.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de gestion pour le fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants de la ville de Grenoble (ACCIG).

ARTICLE 2 – OBJET

L'association est laïque, non partisane, sans but syndical ou religieux.

Elle a pour objet d'assurer la gestion des ressources nécessaires aux Conseils Citoyens Indépendants (CCI) de la ville de Grenoble. Cela consiste à gérer le budget annuel dédié au fonctionnement de chaque CCI et au fonctionnement des actions communes à plusieurs ou à l'ensemble des CCI, via leurs commissions thématiques.

L'association ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu des actions qui sont menées sous la responsabilité de chaque CCI qui les lancent en toute indépendance, dans le respect de l'esprit de la délibération n°2-B021 du conseil municipal de la ville de Grenoble réuni le 23 mars 2015 et de ses annexes et des modifications apportées par la délibération n° 4108 du 26 mars 2018.

L'association a pour but de gérer les ressources financières des CCI.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des associations, 6 rue Berthe de Boissieux 38000 Grenoble

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de tous les membres de chacun des 6 Conseils Citoyens Indépendants, personnes physiques, habitants et usagers de la ville de Grenoble.

La composition des CCI est réglementée par la charte de fonctionnement revue annexée à la délibération n° 4108 du 26 mars 2018.

La qualité de membre se perd par :

- La démission au sein d'un CCI

- La radiation par le CCI auquel le membre radié appartient.

La qualité de membre n'est pas liée au versement d'une cotisation.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être défini et adopté par le Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires. Il est tenu au jour le jour, par au moins un membre du CA, une comptabilité par recettes et dépenses. Chaque CCI doit gérer son prévisionnel et ses dépenses.

On distingue deux types de ressources qui entrent dans le budget géré par l'ACCIG sur le plan comptable :

- celles pouvant être obtenues par un CCI, et entrant dans la ligne comptable qui lui est dédiée.

- celles obtenues par l'association elle-même.

Chaque CCI gère son propre budget. Chaque début d'année les ressources financières sont partagées entre les CCI (une part par CCI) et le CA (½ part) soit 6,5 parts. Mise en place d'un point budgétaire intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre

Au-delà des dépenses effectuées au cours du premier semestre, chaque CCI indique le montant des dépenses engagées et

les besoins financiers des actions en cours de réalisation. Ces sommes leur sont attribuées.

La somme des reliquats des 6 CCI est à nouveau répartie de façon égalitaire entre eux pour le deuxième semestre.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Chaque CCI gère sa liste de membres au jour le jour, selon les conditions définies par la Charte de fonctionnement, et transmet annuellement la liste des prénoms et noms de ses membres à l'ACCIG, pour le bon déroulement de ses instances. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA. Cette convocation peut être envoyée par courriel sur l'adresse générale de chacun des 6 CCI. La date, l'horaire et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour figurent sur la convocation. L'animation de l'Assemblée Générale est collégiale.

En début de séance, un président et un secrétaire de séance sont désignés.

En début d'Assemblée Générale, il peut être décidé l'ajout d'une ou de plusieurs questions diverses à l'ordre du jour. Si leur ajout est approuvé par l'Assemblée Générale, elles seront traitées en fin de réunion si la durée de cette réunion le permet.

Le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir, proposés par le CA, sont présentés par au moins un administrateur, désigné par le CA. L'Assemblée Générale adopte ou rejette ce ou ces documents. Le rapport d'activités de l'année écoulée est présenté. Ce rapport peut également évoquer les projets envisagés pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale adopte ou rejette ce ou ces documents.

Les votes en Assemblée Générale sont réalisés selon les conditions ci-dessous :

Chaque CCI présent ou représenté dispose d'une voix délibérative.

Le quorum est fixé à 3 CCI présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des CCI présents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGe)

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour traiter de la dissolution de l'association ou de la modification de ses statuts. Elle est convoquée un mois avant sa tenue avec tous les documents nécessaires.

Elle est convoquée sur décision du CA ou sur demande expresse d'au moins trois CCI.

En début de séance, un président et un secrétaire de séance sont désignés.

Chaque CCI présent ou représenté dispose d'une voix délibérative.

Le quorum est fixé à 3 CCI présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des CCI présents ou représentés.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'Association est administrée par un CA composé de 18 membres au maximum. Chacun des six CCI nomme au moins un et au maximum trois de ses membres pour le représenter au sein du CA.

Quel que soit le nombre de membres qu'il a nommé pour le représenter, chaque CCI est doté d'une seule voix délibérative au sein du CA.

Le renouvellement des représentants d'un CCI au sein du CA se fait par simple information au CA par le CCI concerné.

En cas d'absence d'un représentant d'un CCI, ce dernier peut donner une procuration à un autre membre de son CCI.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des CCI présents.

Chaque administrateur-e assume conjointement et solidairement les rôles et fonctions du CA.

ARTICLE 11 – INDEMNITÉS

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Le travail ordinaire d'un administrateur n'ouvre droit à aucun remboursement de frais.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

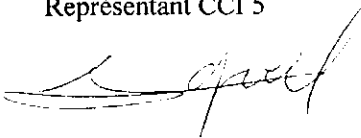
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association sont modifiables dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire selon les termes fixés par l'article 9.

Fait à Grenoble le 1^{er} juillet 2018

Line AGREIL
Membre du CA
Représentant CCI 5



Stéphanie MONACO
Membre du CA
Représentant CCI 2

